

Arrêt

n° 78 652 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 25 décembre 2008, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille chrétienne appelée Jacqueline. Le 07 janvier 2009, suite à sa demande, vous vous êtes rendu à son domicile (quartier Camayenne, commune de Ratoma). Alors que vous étiez tous deux en train de jouer, son père, militaire de carrière,

et ses gardes du corps ont débarqué dans la cour et vous ont agressé verbalement, vous demandant ce que vous faisiez là. Effrayé, vous avez répondu que vous étiez dans la même école que Jacqueline et que vous révisiez ensemble, ce qui était un mensonge. Le père de Jacqueline vous a donné deux paires de gifles et vous a demandé votre identité et vos coordonnées. Le jour suivant, il s'est rendu dans l'école de Jacqueline afin de vérifier si ce que vous lui aviez dit était correct. Il a constaté que vous lui aviez menti. Il a alors pris la direction de votre domicile où il a conclu un accord avec vos parents selon lequel vous ne deviez plus revoir sa fille. Il a également juré que si vous continuiez à fréquenter Jacqueline, il vous mettrait en prison ou vous assassinerait. Vous avez juré de ne plus la revoir. Une semaine plus tard, Jacqueline s'est adressée à l'un de vos amis afin que celui-ci vous convainque de sortir avec elle malgré les menaces de son père. Vous avez accepté et avez poursuivi votre relation en cachette. Le 26 août 2010, elle vous a téléphoné et vous a annoncé qu'elle était enceinte. Vous en avez discuté entre vous et elle vous a dit qu'elle voulait avorter. Vous ne vouliez pas vous engager là-dedans car vous saviez que 90% des avortements se terminent par un décès. Le 05 septembre 2010, la tante de Jacqueline lui a donné le nom d'un médecin qui pratiquait des avortements. Le 08 septembre 2010, alors que vous étiez en visite chez un copain à Coyah, votre oncle maternel vous a téléphoné pour vous avertir que vous ne deviez pas rentrer chez vous car des militaires s'étaient présentés à votre domicile, avaient embarqué votre mère, maltraité votre frère et saccagé votre maison. Votre oncle vous a dit de rejoindre à la Cimenterie, ce que vous avez fait. Il vous a ensuite emmené à Cobayah où vous vous êtes caché durant plusieurs jours. Le 17 septembre 2010, votre frère vous a rendu visite à Cobayah et vous a informé que votre mère avait été libérée à condition qu'elle vous retrouve. Dans la soirée, alors que votre frère était reparti, des militaires se sont présentés dans votre lieu de refuge. Vous avez pris la fuite en sautant par la fenêtre. Vous avez à nouveau pris contact avec votre oncle qui vous a emmené à Yimbaya-Bafond. Vous y êtes resté jusqu'au 02 octobre 2010. Pendant cette période, votre oncle organisait votre voyage vers l'étranger. Vous déclarez avoir quitté la Guinée le 02 octobre 2010 et être arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 04 octobre 2010.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille, l'avoir mise enceinte et avoir été tenu pour responsable de son décès par les membres de sa famille. En cas de retour en Guinée, vous dites n'avoir qu'une seule crainte : être tué par les parents de Jacqueline (rapport d'audition, p. 6 et 19).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et méconnaissances qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Concernant votre petite amie Jacqueline avec laquelle vous affirmez avoir entretenu une relation pendant près de deux ans, que vous voyiez deux à trois fois par semaine, que vous aviez tous les jours au téléphone et que vous aimiez (rapport d'audition, p. 9), vous n'avez pu donner aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation. Certes, vous avez été à même de donner quelques éléments ponctuels sur cette jeune fille (nom, prénom, ethnie, religion, langues parlées, lieu de résidence, situation familiale et études suivies) mais n'avez pas été en mesure de fournir des informations personnelles consistantes à son sujet, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou de convergences d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination amoureuse.

Ainsi, invité à évoquer les qualités de Jacqueline, vous déclarez, sans autre précision, que c'était une bonne femme, que était très compréhensive et que vous vous compreniez très bien. Invité en en dire davantage, vous vous limitez à ajouter qu'elle était belle et de teint clair (rapport d'audition, p. 14). Toutes aussi sommaires et lacunaires sont vos déclarations relatives à vos points communs : « le basket et la musique ». Sur insistance du Commissariat général, vous ajoutez que vous vous aimiez (rapport d'audition, p. 14). En outre, interrogé à trois reprises au sujet des passions et hobbies de votre petite amie, vous vous contentez de dire qu'elle vous aimait, qu'elle allait voir des matchs de basket, qu'elle aimait écouter de la musique et réviser (rapport d'audition, p. 11 et 12). Vous vous êtes également borné à des considérations vagues et générales lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce que vous faisiez quand vous étiez ensemble. En effet, à ce sujet, vous arguez, sans autre détail et/ou

explication qui permettrait de croire à un réel vécu amoureux et relationnel : « Des relations sexuelles. On bavardait (...). S'asseoir, rire, raconter des histoires (...) » (rapport d'audition, p. 13 et 14). De même, invité à relater des souvenirs que vous gardez de votre relation amoureuse avec elle, vous vous limitez à dire que ce que vous gardez comme souvenirs c'est qu'elle vous payait beaucoup de choses, parmi lesquelles un piercing et des vêtements. A la question de savoir si vous gardez d'autre souvenir de votre relation avec elle, vous répondez par la négative (rapport d'audition, p. 14). Il est permis au Commissariat général d'attendre plus de spontanéité et de précisions de la part d'une personne qui déclare avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille durant près de deux ans.

A noter également que lorsqu'il vous a été posé des questions plus précises au sujet de Jacqueline, vous avez déclaré ignorer les réponses auxdites questions sous prétexte que vous n'avez pas parlé de cela avec elle, que ce n'est pas le genre de questions qu'on pose dans votre pays ou que vous étiez obligé de vivre votre relation en cachette. Ainsi, vous ignorez sa date et son lieu de naissance, les nom et prénom de sa mère, l'âge approximatif de ses frères militaires, le grade de ces derniers ainsi que l'endroit où ils travaillent, l'église à laquelle elle allait prier tous les dimanches, la profession qu'elle souhaitait exercer plus tard, si elle avait d'autres tantes et oncles que Madeleine (la tante qui lui a donné l'adresse d'un médecin qui pratique des avortements) et si elle a déjà voyagé en dehors de la Guinée (rapport d'audition, p. 10, 11 et 12). Dans la mesure où vous prétendez avoir entretenu une relation amoureuse pendant près de deux ans avec cette jeune fille, que vous affirmez l'avoir aimée, l'avoir vue deux à trois fois par semaine et avoir eu des entretiens téléphoniques avec elle tous les jours, le Commissariat général ne s'explique pas que vous fassiez état de telles méconnaissances et imprécisions à son sujet.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pu donner qu'une description très sommaire de votre prétendue petite amie. En effet, invité à la décrire physiquement afin qu'elle soit aisément reconnaissable parmi vingt guinéennes, vous vous limitez à dire : « elle est claire, grande, elle a des cheveux qui vont jusqu'à la nuque. C'est une belle fille. On ne peut pas la voir et ne pas l'aimer ». Invité à en dire davantage, vous répétez vos propos (rapport d'audition, p. 12).

L'accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et de réponses sommaires et lacunaires relevée supra, mêlée au caractère peu spontané de vos propos, permettent au Commissariat général de remettre en cause la relation amoureuse qui est à la base de votre demande de protection internationale. Par conséquent, les problèmes que vous déclarez avoir connus, vous et les membres de votre famille, directement liés à ladite relation amoureuse, ne peuvent être tenus pour établis.

Relevons encore que vous ignorez quand le père militaire de Jacqueline a été informé de la grossesse de sa fille, comment il a appris la nouvelle, quand cette dernière est décédée et que vous ne pouvez fournir aucune explication convaincante concernant le fait que ses parents vous accusent personnellement de l'avoir mise enceinte en juin 2010 alors qu'ils pensaient que vous aviez coupé tout contact depuis janvier 2009 (rapport d'audition, p. 9 et 16).

En conclusion de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que le fait de n'avoir aucune information sur votre situation personnelle en Guinée parce que vous n'avez plus aucun contact avec le pays (rapport d'audition, p. 8) ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui déclare craindre la mort en cas de retour dans son pays d'origine.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance et une copie certifiée conforme de ce dernier, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, si ceux-ci constituent un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, il n'est resté pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du

second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend tel quel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen unique tiré de la « violation 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

2.3 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer l'acte attaqué, de réexaminer la demande et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Remarque préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie de l'attestation d'immatriculation – modèle A - du requérant, émise en Belgique, en date du 25 août 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'est pas produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où la partie défenderesse reconnaît expressément dans la décision attaquée qu'au vu du dépôt au dossier de l'extrait d'acte de naissance et la copie certifiée conforme de ce dernier, elle ne remet pas en cause, ni l'identité, ni la nationalité du requérant.

4.3 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « Subject Related Briefing - Guinée – Situation sécuritaire » daté du 24 janvier 2012 (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ce document a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.

4.6 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en contestant la crédibilité des faits : elle relève l'absence d'informations personnelles consistantes, de spontanéité et de précisions au sujet de la jeune fille avec laquelle le requérant aurait entretenu une relation. Elle souligne qu'il en est de même quant au contexte de vie de cette dernière, et qu'il n'y a, dans le dossier administratif, aucune indication significative « susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiment ou de convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination amoureuse ». Elle souligne également des lacunes concernant la date et la manière dont le père de cette amie aurait été informé de sa grossesse, et la raison pour laquelle les parents de cette dernière accuseraient personnellement le requérant de la paternité alors qu'ils pensaient que le couple avait cessé tout contact depuis janvier 2009. Elle y ajoute que le fait de n'avoir aucune information personnelle en Guinée « ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui déclare craindre la mort en cas de retour dans son pays d'origine ». Après analyse de ses différentes sources d'informations, elle conclut qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève une erreur du Commissariat général, dans l'exposé des faits, affirmant que le requérant serait domicilié à « Ratoma », alors qu'il se serait clairement exprimé lors de l'audition en citant le quartier de « Dixine ». Elle estime que le requérant a répondu de manière simple et formelle à toutes les questions. Elle s'en réfère à ses affirmations lors de l'audition pour contrer les motifs de la décision attaquée. Elle spécifie que le père de la petite amie du requérant estime que ce dernier doit payer de sa vie la mort de sa fille, et rappelle que la mère du requérant a été arrêtée durant de longs mois du fait des déboires de son fils.

5.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En constatant l'in vraisemblance des propos tenus, des incohérences et imprécisions émaillant ces derniers et, partant, l'absence de crédibilité du récit du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.5 Le Conseil souligne plus particulièrement qu'il est invraisemblable que le requérant ne sache presque rien du contexte familial de son amie, des activités professionnelles de son père, présenté comme étant à l'origine des craintes de persécutions alléguées. Il reste également en défaut de convaincre de la vraisemblance de ses propos, au vu du caractère très général de ceux-ci, quant à la grossesse de son amie, son avortement et son décès.

5.6 Le Conseil, en conséquence, ne peut accorder crédit au fondement de sa crainte de persécution et, consécutivement, aux menaces dont le requérant aurait été victime et aux maltraitances subies par les personnes de sa famille.

5.7 En l'espèce, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il relève que l'erreur du Commissariat général quant au domicile du requérant n'influe en rien sur sa décision. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret permettant d'établir les faits invoqués.

5.9 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que le requérant craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine pour les raisons personnelles invoquées dans son récit.

6.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 La partie requérante avance également qu'il existe en Guinée, à l'égard de la population civile, « *une violence aveugle qui est exercée par les détenteurs du pouvoir et plus particulièrement les hauts responsables politiques ou militaires* ». Elle soutient à cet effet qu'un commando lourdement armé a attaqué la résidence présidentielle en juillet 2011 ; que des manifestations massives ont été

sévèrement réprimées dans la violence en septembre 2011 et en décembre 2011; que les « élections législatives tant attendues ont été reportées » malgré les réclamations de l'opposition ; que la corruption touche les membres de la CENI (sic) ; que les faits de violences ne sont pas isolés ; que la Guinée connaît une instabilité politique grave. Elle relève aussi que la justice est brimée et déficitaire en Guinée, de même que les droits de l'homme n'y sont pas respectés.

6.5 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, dans la décision attaquée, qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle » et « qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays ». Elle conclut qu' « il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2[, c] » précité.

6.6 En l'espèce, la partie requérante n'établit l'existence ni d'une violence aveugle en Guinée, ni d'un conflit armé. En effet, elle ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011, ainsi que dans le rapport subséquent du 24 janvier 2012 produits par la partie défenderesse. Elle estime qu'il existe une situation de violence aveugle eu égard aux événements et faits relatés au 6.4. A l'examen du dernier rapport de la partie défenderesse, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.7 En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE